

B/

MINISTÈRE
SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT
de
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
Générale de
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

ÉTAT FRANÇAIS.

Arrêté.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat
à l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 19 Novembre 1943

Vu^{la} délibération en date du 15 Avril 1943 de la Commission Administrative des Hospices de Valenciennes (Nord), portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

l'Hôpital Général de VALENCIENNES (Nord)

est classé..... parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département d'
Nord
et, au Maire de la commune
de Valenciennes et à M. le Président de la
Commission Administrative des Hospices de
Valenciennes.*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.*

Paris, le 18 JUIN 1945
194
Par autorisation

Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. DANIS